

— Si certaines dispositions du Règlement sur le transport par autobus ne sont pas rendues inopérantes à temps pour permettre que le transport nolisé des personnes qui participent aux activités liées à la XVII^e Journée mondiale de la jeunesse puisse être effectué par d'autres transporteurs, le nombre d'autobus disponibles sera insuffisant pour satisfaire les besoins de cette clientèle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'application des dispositions des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 5, du paragraphe 2^o de l'article 6 et des articles 27, 37, 38, 42 et 44 du Règlement sur le transport par autobus soit suspendue du 15 juillet 2002 au 3 août 2002 à l'égard du transport des personnes qui participeront aux activités liées à la XVII^e Journée mondiale de la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38613

Gouvernement du Québec

Décret 784-2002, 19 juin 2002

Loi concernant les services de transport par taxi
(2001, c. 15)

Services de transport par taxi — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) permet au gouvernement de prévoir, par règlement, les conditions qu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi d'une agglomération qu'il indique doit respecter pour desservir les infrastructures ou les équipements collectifs régionaux qu'il indique et y prévoir des prohibitions à l'égard des titulaires dont le territoire de desserte comprend une infrastructure ou un équipement qu'il indique ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 690-2002 du 5 juin 2002, a édicté le Règlement sur les services de transport par taxi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'identifier les titulaires de permis de propriétaire de taxi qui sont autorisés à effectuer des courses dont l'origine se situe aux aéroports internationaux de Montréal et à l'aéroport international Jean-Lesage ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, doivent entrer en vigueur dès le 30 juin 2002 afin de permettre aux titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés de desservir dès cette date les aéroports internationaux de Montréal et l'aéroport international de Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15, a. 88, par. 3°)

1. Le Règlement sur les services de transport par taxi est modifié par l'insertion, dans la sous-section 1 de la section VII et après l'article 54, des suivants :

«**54.1.** Toute course dont l'origine se situe à l'aéroport de Montréal-Dorval est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'une ou l'autre des agglomérations suivantes et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété :

1° Agglomération 5, Est de Montréal, numéro administratif 102005 ;

2° Agglomération 11, Montréal, numéro administratif 102011 ;

3° Agglomération 12, Ouest de Montréal, numéro administratif 102012.

54.2. Toute course dont l'origine se situe à l'aéroport de Montréal-Mirabel est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'une ou l'autre des agglomérations suivantes et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété :

1° Agglomération 5, Est de Montréal, numéro administratif 102005 ;

2° Agglomération 11, Montréal, numéro administratif 102011 ;

3° Agglomération 12, Ouest de Montréal, numéro administratif 102012 ;

4° Agglomération Mirabel, numéro administratif 207401.

54.3. Toute course dont l'origine se situe à l'aéroport de Québec est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'une ou l'autre des agglomérations suivantes et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété :

1° Agglomération 36, Québec, numéro administratif 102036 ;

2° Agglomération 38, Sainte-Foy-Sillery, numéro administratif 102038. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2002.

38619

AM, 2002-006

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux du 11 juin 2002 pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ;

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de la Montérégie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Centre de radiologie West-Island – Vaudreuil-Dorion 600, boulevard Harwood Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 6A3. ».

Québec, le 11 juin 2002

Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
FRANÇOIS LEGAULT

38617

* Le Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret n° 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3455), n'a pas subi de modification depuis son édicition.